

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORGAL

Route de la Chimie
Zone Industrielle
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20250217_VI_NORGAL_ExercicePOIInopinéTS1
Code AIOT : 0005800521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement NORGAL implanté Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORGAL
- Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NORGAL assure la réception, le stockage et l'expédition sous forme vrac de gaz de pétrole liquéfiés de type propane et butane. L'approvisionnement se fait par navires et par pipes, l'expédition se fait essentiellement par camions-citernes, par wagons-citernes et par pipes. Le site comprend trois réservoirs de stockage de GPL (sphère TS1, réservoir cylindrique TK1 et réservoir cylindrique TK3) et des installations de chargement par camions ou wagons.

Le site comprend deux zones de postes de chargement terrestres :

- une zone exclusivement pour les camions-citernes,
- une zone "mixte" pour les camions-citernes et les wagons.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclaration d'un événement - Transmission de l'alerte aux autorités	Arrêté Ministériel du 23/01/2023	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100	Sans objet
2	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet
4	Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Sans objet
6	Accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76), ont organisé le 17 février 2025, un exercice inopiné du plan d'opération interne de la société NORGAL. Cet exercice s'est déroulé en dehors des heures ouvrées pour tester la réactivité de l'exploitant.

L'inspection a choisi un scénario de fuite sur la ligne de boil-off de la sphère TS1 suivie d'une inflammation (jet enflammé).

L'exercice a débuté à 20h56, les premiers moyens de protection, ceux de la sphère TS1, ont été mis en service à 20h58.

Le personnel nécessaire pour gérer le poste de commandement exploitant (PCEEx) et mettre en œuvre les moyens d'intervention a été rappelé par le directeur des opérations internes (DOI) par l'automate d'appel, au total 16 personnes étaient présentes sur site.

Le bon fonctionnement des moyens fixes de protection des installations a pu être constaté lors de l'exercice.

Néanmoins des améliorations sont attendues sur le délai de transmission de l'alerte aux autorités.

L'inspection suggère également à l'exploitant, à l'occasion d'un prochain exercice, de travailler davantage sur l'anticipation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) dont la dernière mise à jour date de 2024. L'exploitant programme chaque année un exercice auquel le SDIS et la DREAL sont invités. Le dernier exercice a été réalisé le 16/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à faire évoluer les scénarios qu'il retient en exercice pour travailler de manière plus approfondie sur certains aspects de son organisation : par exemple un évènement long (donc avec nécessité de prévoir des relèves...), ou un évènement pour lequel le site pourrait ne pas être accessible aux astreintes (donc avec nécessité de déporter le poste de commandement exploitant).

L'inspection suggère également à l'exploitant de s'entraîner sur l'anticipation, c'est-à-dire s'entraîner à travailler, une fois que la situation est figée, sur les différentes situations envisageables, aux potentiels enjeux pour les autorités, aux différentes idées de manœuvre permettant un retour à la normale (en précisant les avantages/ inconvénients pour chacune d'entre-elles).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Contenu du POI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, POI**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]

Constats :

Le POI contient les informations concernant les premiers prélèvements environnementaux en cas d'émission odorante.

L'étude des produits de décomposition dans les fumées d'incendie a été réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers de 2023. Cette étude conclut qu'il n'est pas nécessaire de compléter les dispositions du POI dans la mesure où les substances qui seraient majoritairement émises seraient du CO et du CO₂.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI**Prescription contrôlée :**

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI contient des fiches accidents qui permettent de définir pour les scénarios envisagés les actions à réaliser. Pour le scénario retenu pour l'exercice POI inopiné du 17/02/2025, l'exploitant s'est notamment appuyé sur la fiche " Scénario N°11B : Jet enflammé - Pomperie TS1".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : L'alerte aux autorités a été transmise tardivement (quasiment une heure après le début de l'évènement). Cela est dû au fait que la fonction alerte n'avait pas été attribuée initialement. A l'occasion de l'exercice, il a été précisé à l'exploitant que les informations transmises aux autorités sont à actualiser autant que de besoin pendant l'évènement, notamment dans le cas d'une situation qui pourrait durer plusieurs heures et lorsque l'évènement est perceptible de l'extérieur ou génère des contraintes particulières pour les usagers de la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des améliorations sont attendues sur le délai de transmission de l'alerte aux autorités (voir point de constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée :

Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : Dans le cadre de l'exercice, l'exploitant a contacté le Service d'Incendie et de Secours (SDIS 76), 20 minutes après le début de l'exercice, en précisant qu'il souhaitait la présence de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation. Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'alerte aux autorités a, en revanche, été transmise tardivement. Les formulaires ont également été transmis tardivement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en évidence dans son POI que la fonction communication doit être attribuée rapidement lorsque le PCEX commence à être gréé de façon à pouvoir transmettre l'alerte dans un délai acceptable aux autorités. L'inspection précise que le premier message peut ne pas contenir toutes les informations de manière exhaustive si elles ne sont pas immédiatement disponibles. Dans ce cas, un message complémentaire doit être transmis une fois les nouvelles informations disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accueil services extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Lors de l'exercice, l'arrivée de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation du SDIS76 a été jouée par les officiers du SDIS qui participaient à l'exercice. Cela a permis notamment de confirmer l'utilité des outils disponibles au PCEX (main courante, SITAC, tableau SAOIEC) sur lesquels le Directeur des opérations internes s'est appuyé pour faire

le point de situation avec le SDIS76. Quelques améliorations sont néanmoins attendues : • indiquer sur la main courante de qui provient l'information et qui en est le destinataire; • s'entraîner à renseigner les cases anticipation et objectifs du tableau SAOIEC (voir le point de contrôle n°1), en choisissant un scénario d'exercice adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra compte des constats du présent point de contrôle dans le cadre de la préparation de son exercice POI annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose sur la console de la salle de commande, en temps réel, de la quantité de produits présente dans chaque capacité du site.
Type de suites proposées : Sans suite